

Acte constitutif d'une sous-régie de recettes – Service EPop de la régie Caisse Centrale

Le Maire de la Commune de Grand-Couronne (2)

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16/07/2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'arrêté constitutif de la régie de la Caisse Centrale du 3 juin 2024 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 août 2024 ;

DECIDE (7)

ARTICLE PREMIER - Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service EPop(8) de la Ville de Grand-Couronne (9).

ARTICLE 2 - Cette sous-régie de la régie de recette de la Caisse Centrale est installée à la Mairie Annexe des Essarts Place Césaire Levillain Les Essarts 76530 GRAND-COURONNE (10).

ARTICLE 3 (11) - La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants (12) (13) :

| | |
|---|----------------------------------|
| 1. Activités Loisirs Enfance Jeunesse (centre de loisirs, crèches, animations de quartiers, camps, séjours été) | Compte d'imputation : 7066 |
| 2. Enseignement (cours de langue, accueil périscolaire) | Compte d'imputation : 7062/7067 |
| 3. Restauration scolaire | Compte d'imputation : 7067 |
| 4. Animations loisirs | Compte d'imputation : 70632 |
| 5. Activités culturelles (peinture, gravure, langues vivantes, théâtre, informatique et multimédia) | Compte d'imputation : 7062 |
| 6. Location de salles / heures de ménage et casse vaisselle ou autres matériels | Compte d'imputation : 752/ 70878 |
| 7. Jumelage | Compte d'imputation : 7062 |
| 8. Les biens (hors investissement) mis en vente aux enchères jusqu'à 300 € | Compte d'imputation : 758 |
| 9. Copie de documents | Compte d'imputation : 706888 |
| 10. Location Stands et chalets | Compte d'imputation : 70323 |

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (12) (15) :

- 1° : Chèques bancaires ou postaux ;
- 2° : Encaissement via le portail Familles ;
- 3° : Numéraire dans la limite de 300€ ;
- 4° : Cartes bancaires.

- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur (16):

- d'un reçu électronique pour les espèces obligatoirement et à la demande ;
- d'une facture pour la vente des objets mis en ligne sur « web enchères »

ARTICLE 6 (17) - La date limite d'encaissement par le mandataire des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 20 jours ouvrés suivant l'envoi de la facture.

ARTICLE 7 (14) - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1 000€.

ARTICLE 9 - Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie (ou bancaire ou postal) (18) (14) dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et toutes les semaines (19), et au minimum une fois par mois (20).

ARTICLE 10 - Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous une fois par semaine (19) et au minimum une fois par mois (20).

ARTICLE 11 - Le Maire (2) et le comptable public assignataire du SGC de Mesnil-Esnard/ Le Grand-Quevilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Grand-Couronne, le 3 septembre 2024

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 4.09.2024

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE


Julie LESAGE
Maire de Grand-Couronne



(1) ARRETE (si sous-régie instituée par l'ordonnateur d'une collectivité locale) ou DECISION (si sous-régie créée par l'ordonnateur d'un établissement public local) ou DELIBERATION (si sous-régie créée par l'assemblée délibérante) ;

(2) Désignation de l'autorité qualifiée pour créer la sous-régie ;

(3) pour les sous-régies des établissements sociaux et médico-sociaux ;

- (4) pour les sous-régies des établissements publics de santé ;
- (5) ARRETE (si régie instituée par l'ordonnateur d'une collectivité locale) ou DECISION (si régie créée par l'ordonnateur d'un établissement public local) ou DELIBERATION (si régie créée par l'assemblée délibérante) ;
- (6) Préciser la nature principale des opérations de la régie ;
- (7) ou ARRETE dans le cadre d'un arrêté pris par l'ordonnateur d'une collectivité locale ;
- (8) Désignation du service public auprès duquel est créée la sous-régie ;
- (9) Désignation de la collectivité ou de l'établissement public local ;
- (10) Adresse du siège de la sous-régie ;
- (11) Pour les sous-régies temporaires ;
- (12) A préciser de manière exhaustive et limitative ;
- (13) La nature des produits encaissés par la sous-régie est nécessairement incluse parmi les recettes prévues par l'acte de création de la régie de recettes ;
- (14) Désignation facultative ;
- (15) Les modes de recouvrement des produits de la sous-régie ne peuvent être différents des modes de recouvrement des produits spécifiés dans l'acte de création de la régie de recettes ;
- (16) Ticket ou autre formule assimilée, facture, quittance,
- (17) Disposition facultative, en cas de régie prolongée, date limite au delà de laquelle le sous-régisseur n'est plus habilité à réaliser d'encaissements ;
- (18) Si l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds (ou compte bancaire ou postal) a été prévue par l'acte de création de la régie ;
- (19) Versement éventuellement en cours de mois ;
- (20) Dans certains cas, délai de versement supérieur au délai mensuel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217603190-20240916-ARRETE-2024-14-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/09/2024
Publication : 23/09/2024